

MISE À JOUR – Avis de l'administrateur en chef : Financement du vaporisateur nasal naloxone par le biais du PODNP et mises à jour du programme existant

Le 27 avril 2018

La présente est une mise à jour de l'avis de l'administrateur en chef du 21 mars 2018.

Cet avis a pour but d'apporter une mise à jour sur le Programme ontarien de distribution de naloxone en pharmacie et de signaler les modifications apportées **aux indications d'utilisation et au contenu de la trousse de naloxone**.

Synthèse

Le 27 mars 2018, le vaporisateur nasal naloxone (vaporisateur nasal Narcan®) était financé à même les fonds publics par le biais du Programme ontarien de distribution de naloxone en pharmacie (PODNP) pour toutes les personnes admissibles. Critères d'admissibilité:

- une personne utilisant actuellement des opioïdes ou un ex-utilisateur d'opioïdes à risque de rechute;
- un membre de la famille, un ami ou toute autre personne en situation d'aider quelqu'un à risque de surdose d'opioïdes.

L'ajout des trousse de vaporisateur nasal constituait un élargissement du PODNP. Les trousse de naloxone injectable continuent d'être subventionnées par le biais du PODNP existant. Les personnes admissibles pourront choisir entre la trousse de naloxone injectable et la trousse de vaporisateur nasal.

En outre, depuis le 27 mars 2018, les pharmaciens peuvent, dans certaines circonstances:

- fournir des trousse de naloxone à des Ontariens qui ne possèdent pas de carte Santé ou qui ne veulent pas s'identifier;
- fournir à une personne admissible deux trousse de naloxone à la fois.

Voir les détails plus loin dans la présente.

Contexte

Le 3 juin 2016, le ministère de la Santé et des Soins de longue durée (le ministère) a lancé le nouveau Programme ontarien de distribution de naloxone en pharmacie (PODNP), ce qui a permis aux pharmacies de distribuer des trousse de naloxone injectable subventionnées par le gouvernement.

Pour plus de renseignements sur la naloxone et sur le PODNP, consultez l'avis de http://www.health.gov.on.ca/en/pro/programs/drugs/opdp_eo/eo_communiq.aspx (en anglais seulement)

Obligations incombant aux pharmacies

Depuis le 27 mars 2018, toutes les pharmacies peuvent distribuer gratuitement des trousse de vaporisateur nasal de naloxone aux personnes admissibles, sous réserve de certaines conditions. Le présent avis et la Foire aux questions (FAQ) mise à jour qui l'accompagne constituent une politique ministérielle à laquelle les exploitants de pharmacie doivent se conformer lors de la présentation de demandes de remboursement au moyen du SRS. Le respect de la politique ministérielle est requis en vertu de l'article 3.2 du contrat d'abonnement au Système du réseau de santé pour les exploitants de pharmacie.

Marche à suivre pour la distribution des trousse de vaporisateur nasal de naloxone

L'Ordre des pharmaciens de l'Ontario a mis au point un module de formation ainsi qu'un document d'orientation sur la distribution et la vente de naloxone, lesquels sont disponibles sur son site Web. D'autres ressources peuvent être offertes aux pharmaciens.

Tout pharmacien formé qui fournit une trousse d'urgence de naloxone subventionnée par le gouvernement doit entrer son code d'identification dans le champ de saisie correspondant dans la demande de remboursement présentée au SRS en indiquant le NIP approprié du produit distribué.

Dans la mesure du possible, les pharmaciens doivent veiller à ce que le rapport de suivi des personnes ayant reçu une trousse d'urgence de naloxone (disponible à :

http://www.health.gov.on.ca/en/pro/programs/drugs/opdp_eo/eo_communiq.aspx) (en anglais seulement) soit dûment rempli et retourné au ministère dans les 30 jours qui suivent la fin de chaque trimestre de l'exercice financier. Veuillez vous reporter à la Foire aux questions pour connaître le calendrier de présentation des rapports.

Le ministère ne fournit pas de trousse préassemblées. Les pharmaciens achèteront les trousse de naloxone préassemblées ou la naloxone et les fournitures nécessaires à la préparation de la trousse de naloxone injectable ou en vaporisateur à leurs fournisseurs habituels ou à d'autres fournisseurs locaux. La trousse d'urgence sera préparée par un pharmacien ou une personne sous la supervision d'un pharmacien. Pour plus de renseignements, voir le site Web de l'Association des pharmaciens de l'Ontario:

https://www.opatoday.com/professional/naloxone_kit_tools (disponible en anglais seulement).

Chaque trousse de vaporisateur nasal doit contenir les éléments suivants:

- un étui rigide (de préférence un étui rigide noir à fermeture éclair portant la croix « naloxone » rouge);
- deux doses de vaporisateur nasal Narcan (4 mg/0,1 ml);
- une barrière de protection pour pratiquer la respiration artificielle;
- une paire de gants sans latex;
- une carte à remplir au nom de la personne recevant la naloxone;
- un feuillet mis à jour concernant les instructions (en français et en anglais).

Chaque trousse de naloxone injectable doit contenir les éléments suivants:

- un étui rigide;
- deux flacons ou ampoules d'un (1) ml de chlorhydrate de maloxone injectable à 0,4 mg/ml;
- deux seringues de sécurité comportant chacune une aiguille de calibre 25 et d'un pouce de long;
- une barrière de protection pour pratiquer la respiration artificielle;
- une paire de gants autres qu'en latex;
- une carte identifiant la personne formée à l'administration de la naloxone;
- un feuillet mis à jour concernant les instructions (en français et en anglais).

Vous trouverez la liste des éléments des deux trousse ici:

<https://www.ontario.ca/fr/page/obtenez-une-trousse-de-naloxone-gratuite#section-3>.

Les pharmacies sont encouragées à s'adresser à ces fournisseurs ou à d'autres fournisseurs locaux afin d'obtenir les éléments requis pour la préparation des trousse de naloxone assemblées par les pharmacies. En outre, les pharmaciens doivent imprimer le feuillet

d'instructions et remplacer l'ancien qui se trouve dans les trousse de naloxone existantes. Vous trouverez ci-joint un exemplaire du feuillet préparé par le ministère.

Exigences concernant la tenue de dossiers par les pharmacies

Les exigences de tenue de dossiers sont les mêmes que celles en vigueur pour la distribution de médicaments dans la pratique actuelle. Les pharmaciens doivent consigner la distribution des trousse de naloxone aux personnes admissibles dans un dossier pharmacologique (voir le tableau ci-dessous). Les pharmaciens doivent tenir leurs registres conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la Loi de 1991 sur les pharmaciens et de la Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies, en respectant toutes les directives (c.-à-d., Documentation Guidelines) (en anglais seulement) émanant de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario ou du ministère.

Pour les besoins de la facturation, les pharmaciens doivent conserver ces registres dans un format facilement consultable aux fins de vérification ministérielle pendant une période minimale de deux ans.

NIP des trousse de naloxone

Les trousse de naloxone sont remboursées par le gouvernement de l'Ontario. Les NIP figurant au tableau 1 ci-dessous doivent être utilisés chaque fois qu'une trousse d'urgence de naloxone est fournie à une personne admissible, que la personne soit ou non bénéficiaire du Programme de médicaments de l'Ontario (PMO).

Tableau 1 : NIP relatifs à la prise en charge du remboursement des trousse de naloxone

NIP	Description	Format	Montant maximal remboursé
93877255	Trousse de naloxone avec vaporisateur nasal <ul style="list-style-type: none">▪ 110 \$ – trousse de naloxone▪ 10 \$ – frais de préparation	Nasal	120,00 \$
93877251	Trousse de naxolone injectable <ul style="list-style-type: none">▪ 35 \$ – trousse de naloxone▪ 10 \$ – frais de préparation▪ 25 \$ – frais de formation professionnelle	Injectable	70,00 \$

Division des Programmes publics de médicaments de l'Ontario
Ministère de la Santé et des Soins de longue durée

NIP	Description	Format	Montant maximal remboursé
93877252	Trousse de naloxone injectable de remplacement (ou trousse initiale sans formation) <ul style="list-style-type: none"> ▪ 35 \$ – trousse de naloxone ▪ 10 \$ – frais de préparation 	Injectable	45,00 \$
93877256	Deux doses de vaporisateur nasal (un frais unique de préparation) <ul style="list-style-type: none"> ▪ 220 \$ – deux doses de naloxone ▪ 10 \$ – frais de préparation 	Nasal	230,00 \$
93877257	Deux doses de naloxone injectable (une dose initiale et une dose de remplacement; un frais unique de préparation) <ul style="list-style-type: none"> ▪ 70 \$ – deux doses de naloxone ▪ 10 \$ – frais de préparation ▪ 25 \$ – frais de formation professionnelle 	Injectable	105,00 \$
93877258	Deux trousse de naloxone injectable (deux trousse de remplacement; un frais unique de préparation) <ul style="list-style-type: none"> ▪ 70 \$ – deux doses de naloxone ▪ 10 \$ – frais de préparation 	Injectable	80,00 \$

Les demandes de remboursement soumises doivent porter le NIP associé à la trousse d'urgence de naloxone et au service rendu qui a été attribué par le Ministère. Ne pas utiliser le numéro d'identification du médicament (DIN) de la naloxone contenue dans la trousse.

Méthode de facturation des pharmacies

Actuellement, un maximum de deux (2) trousse de naloxone à la fois peut être fourni à une personne admissible. Pour plus de détails sur la distribution de trousse multiples, voir la FAQ. Personnes admissibles bénéficiaires du PMO:

La démarche est la même que pour la présentation habituelle d'une demande de remboursement au SRS, en plus de fournir les renseignements suivants:

- code d'intervention « PS » : (Service de soins professionnels);
- numéro d'identification du produit (NIP) : voir la liste des NIP dans le tableau ci-dessus;

Division des Programmes publics de médicaments de l'Ontario Ministère de la Santé et des Soins de longue durée

- code valide d'identification du pharmacien;
- honoraires : voir le montant maximum de remboursement accordé pour chaque trousse d'urgence de naloxone dans le tableau ci-dessus.

Personnes admissibles non bénéficiaires du PMO AVEC un numéro de carte Santé:

Lors de la présentation d'une demande de remboursement pour une trousse remise à une personne non bénéficiaire du PMO, le pharmacien doit fournir les renseignements suivants:

- Sexe de la personne : « F » = femme; « H » = homme;
- Date de naissance de la personne : AAAAMMJJ valide;
- Numéro de la carte Santé de l'Ontario de la personne;
- Codes d'intervention :
 - PS : Service de soins professionnel;
 - ML : Admissibilité établie (c.-à-d., 1 journée de couverture du régime « S »);
- Identification du porteur : « S »;
- Numéro d'identification du produit (NIP) : voir la liste des NIP dans le tableau ci-dessus;
- Code valide d'identification du pharmacien;
- Honoraires : voir le montant maximum de remboursement accordé pour chaque trousse d'urgence de naloxone dans le tableau ci-dessus.

Personnes admissibles non bénéficiaires du PMO SANS un numéro de carte Santé :

Lors de la présentation d'une demande de remboursement pour une trousse remise à une personne admissible sans carte Santé, le pharmacien doit fournir les renseignements suivants :

- Prénom : HARM;
- Nom de famille : REDUCTION;
- Sexe de la personne : « F » = femme; « H » = homme; (ou) Vierge;
- Date de naissance de la personne : Valide AAAAMMJJ (si connue) ou 20000101;
- No d'identification (par procuration) du patient : 89999 999 91;
- Codes d'intervention « PS » : (Service de soins professionnels);
- Numéro d'identification du produit (NIP);
- Code valide d'identification du pharmacien;
- Montant maximal remboursé.

Division des Programmes publics de médicaments de l'Ontario
Ministère de la Santé et des Soins de longue durée

Renseignements additionnels:

Pour les pharmacies:

Appelez le Service d'assistance du PMO pour les pharmacies: 1 800 668 6641.

Pour tous les autres fournisseurs de soins de santé et pour le public:

Veillez communiquer avec ServiceOntario, ligne INFO au 1 866 532 3161; ATS 1 800 387 5559. À Toronto, ATS 416 327 4282.